

Service sécurité et risques  
Unité transports défense

Grenoble, le **17 JUIN 2026**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2026-06-17 . 00007**

portant autorisation d'une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur le Haut Rhône  
au droit de la base de loisirs de la Vallée Bleue entre les points kilométriques 66 et 68  
le samedi 18 juillet 2026 entre 22H30 et 23H30

La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1556 en date du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-234-0009 du 22 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2026-04-10-00004 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2026-04-24-00003 du 24 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu le Règlement Particulier de Police (RPPi) Rhône-Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées ;

Vu la demande de la mairie de Montalieu-Vercieu du 15 mai 2026 en vue d'être autorisée à organiser un feu d'artifices à la base de loisirs de la Vallée Bleue située sur sa commune ;

Vu l'attestation d'assurance du 20 mai 2026 délivrée par Groupama et valable au titre de l'année 2026 et couvrant ladite manifestation nautique ;

Vu la convention du 9 mars 2026 contractée par l'organisateur auprès de l'association prestataire Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs (UNASS) Rhône Loire Ain pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de conditions de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Fluvial Lyonnais des Voies navigables de France (SFL) du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie départementale de La Tour du Pin du 3 juin 2026 ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique nécessitant des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations notamment en ce qui concerne la partie « pyrotechnie ».

Monsieur le Maire de Montalieu-Vercieu est autorisé à organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifices » entre les points kilométriques 66,000 et 68,000 du Haut Rhône au droit de la base de loisirs de la Vallée Bleue située sur sa commune.

L'organisateur prévoit 33 000 personnes en instantané et au titre du public ainsi que 3 bateaux pour l'encadrement.

### **Article 2 : Interruption de la navigation**

Le 18 juillet 2026 de 20h00 à 23h30 :

Conformément à l'article R 4241.38 du code des transports, la navigation sera interrompue sur le Haut Rhône entre les points kilométriques 66,000 et 68,000. Cette disposition ne s'appliquera pas aux bateaux des participants, des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de l'événement. Le stationnement de toute embarcation y sera également interdit.

### **Article 3 : Informations sur les risques et conditions météorologiques et de crues**

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve Rhône et à l'aval du barrage, et ce, même hors de périodes de crues. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Le pétitionnaire devra donc :

- s'informer des conditions météorologiques et hydrauliques en consultant les sites dédiés :
  - vigilance météo sur [www.vigimeteo.com](http://www.vigimeteo.com),
  - vigilance de crue sur [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr),
  - Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le site de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) [www.inforhone.fr/inforhone/fr/commun/index.aspx](http://www.inforhone.fr/inforhone/fr/commun/index.aspx).
- assurer la sécurité des personnes en respectant une distance de sécurité de deux mètres au droit du plan d'eau pour éviter toute chute à l'eau ;
- se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie pour connaître les conditions de navigation sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Il appartiendra à l'organisateur de prendre la décision de retarder, d'interrompre ou d'annuler la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

### **Il est rappelé que :**

- l'autorisation délivrée par le concessionnaire du Rhône est accordée à titre précaire et révocable, CNR se réservant le droit de la résilier sans indemnité et à tout moment en cas d'incompatibilité avec l'exploitation de ses ouvrages ou avec ses activités ;
- la présente autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire ;
- les pistes devront rester libres en permanence pour les besoins de l'exploitation et des services de sécurité ;
- le périmètre de la présente autorisation est situé dans une zone concernée par le risque inondation au plan des surfaces submersibles du fleuve Rhône approuvé par décret du 16 août 1972.

### **Article 4 : Sécurité de la manifestation**

La sécurité et la signalisation, tant sur l'eau que sur la terre ferme, seront à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'organisateur. Le responsable de la sécurité, M. Jean-Luc LAROCHE, restera joignable en permanence, et ce, durant tout le déroulement de l'événement, au 06 26 89 32 75.

### La sécurité périphérique :

Les mesures de police administrative, prises par l'autorité municipale, seront prescrites temporairement par arrêté et régleront les livraisons, la circulation et le stationnement. D'autres arrêtés municipaux interdiront notamment la vente à la « sauvette » sur la voie publique et autres lieux accessibles au public.

Le dispositif de sécurité comprendra des agents de la police municipale et de la gendarmerie sous convention, renforcé par 9 agents de la sécurité et 100 bénévoles.

En amont du site, des parkings éphémères accueilleront approximativement 5 000 véhicules en plus des parkings communaux. Sur site, une équipe de bénévoles de l'association « Montalieu en fête » veillera à accueillir, orienter et garer les visiteurs. Des couloirs d'accès piétons seront sécurisés au moyen de barrières Vauban et de rubalises. Des panneaux directionnels provisoires seront installés par les services de la commune pour rediriger les flux au moment de l'arrivée et du départ des visiteurs. Une signalétique sera mise en place afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et détourner les flux de véhicules.

L'étanchéité du périmètre de sécurité sera sécurisée par des camions avec chauffeurs.

### Sécurité périmétrique :

Tous les agents en charge de la sécurité, bénévoles compris, et les secouristes seront en lien par talkie-walkie et identifiables par badge. De nombreux plots bétons seront positionnés sur l'ensemble du site pour empêcher le passage de véhicules.

L'UNASS Rhône Loire Ain, qui a contracté une convention tripartite avec le SDNIS et le SAMU-HCL, aura la charge du DPS (dispositif prévisionnel de secours) de moyenne envergure et à destination du public. 34 secouristes et 4 chefs d'équipe auront mission d'assurer la couverture médicale. Différents lots de matériels de premier secours seront mis à disposition ainsi qu'un VPSP (Véhicule de Premiers Secours à Personnes). Quant aux évacuations d'urgence, elles seront assurées par le SAMU territorialement compétent. Un PC sécurité/secours sera mis en place avec, à proximité, un parking réservé aux véhicules de gendarmerie et de secours favorisant un départ rapide en cas d'intervention. La ViaRhôna sera laissée libre pour garantir l'accès rapide des secours au cœur du dispositif.

L'organisateur mettra à disposition des équipes de secours un moyen d'appel des secours publics. Pour rappel, le SDIS de l'Isère pourra être appelé à tout moment en composant le numéro d'urgence (18 ou 112). Un annuaire téléphonique de sécurité sera également et obligatoirement disponible sur site.

Le spectacle pyrotechnique sera sonorisé permettant ainsi la réquisition de ce matériel, si besoin, pour transmettre au public des consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité le cas échéant.

De plus, un dispositif de lutte contre l'incendie sera composé de 6 agents SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) qui seront répartis comme suit :

- 4 sur les parkings,
- 2 sur la plage.

Par ailleurs, il incombera à l'organisateur, et ce, pendant toute la durée de l'événement, de :

- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité et autres câbles d'alimentation qui ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Pour mémoire, les CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures itinérantes) accueillant plus de 50 personnes à implantation non prolongée doivent faire l'objet d'une autorisation municipale. Monsieur le maire peut solliciter l'avis de la commission de sécurité. Pour toutes questions relatives aux ERP, contacter le service prévention du SDIS : [gprv.nord.sec@sdis38.fr](mailto:gprv.nord.sec@sdis38.fr)

La zone de tir sera placée sur une barge flottante sur le fleuve Rhône côté isérois.

La mise en œuvre des artifices sera confiée aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté ministériel du 31 mai 2010. Elles seront tenues de respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques des tirs de feux d'artifices.

Pour organiser le spectacle pyrotechnique dans des conditions optimales de sécurité, l'organisateur devra :

- avant le tir, débarrasser les lieux, les maintenir propre de toute matière inflammable pendant toute la durée du spectacle et vérifier l'absence de spectateurs dans le périmètre de sécurité ;

- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant d'artifices qui ne pourra être inférieur à une distance définie retenant 1 mètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre ;
- les distances de sécurité au droit de la zone de tir devront être rigoureusement respectées et engendrer aucune gêne et aucun danger pour l'usine hydroélectrique située à proximité ;
- orienter les tirs dans une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens environnants ;
- tenir compte des vents et interdire les lancements en cas de vents violents ;
- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pour permettre, si nécessaire, l'engagement des véhicules ou des personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- disposer de moyens d'extinction à proximité de la zone de tir qui devront être manœuvrés par du personnel compétent ;
- après le tir, effectuer une ronde à minima d'une heure pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste, puis, nettoyer et enlever les déchets d'artifice. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront traitées suivant la réglementation en vigueur.

En Isère, la réglementation relative aux risques d'incendie de forêt et de végétation en période sensible astreint le permissionnaire à consulter le site ci-après afin de s'assurer qu'il sera autorisé à tirer le feu d'artifices le jour J : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Reglementation-des-usages-et-des-acces-en-ete/Carte-quotidienne-Alea-Incendie-de-foret-et-vegetation>.

#### **Article 5 : Propreté du site**

Après l'événement, les lieux devront être débarrassés par les soins de l'organisateur de tout objet et débris de nature à souiller le site. Il sera également tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées au plan d'eau.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité en mairie de Montalieu-Vercieu et à la base de loisirs de la Vallée Bleue.

#### **Article 8 : Exécution et ampliation de l'arrêté**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- M. DAVID, le responsable de la base de loisirs de la Vallée Bleue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la directrice générale de Voies navigables de France (VNF) ;
- les directeurs généraux de CNR,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
- M. le maire de la commune de Montalieu-Vercieu.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère  
par subdélégation,  
La cheffe du service sécurité et risques



Anne TYVAERT

**Voies et délais de recours :**

- Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours administratif : un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).